



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion du : jeudi 19 septembre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

SENIORS

LETTRE

SP.C GRETZ TOURNAN (514814)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2019 du SP.C GRETZ TOURNAN selon laquelle il déclare avoir nommé Mme MAZEN Fanny comme responsable de l'équipe U13F,

Après consultation des documents, de nouveau transmis par le District de Seine et Marne de Football en date du 19/09/2019, il s'avère que le club n'a pas identifié un référent des féminines titulaire d'un module U13 lors de la demande d'inscription de l'équipe U13 F en 2018/2019, le technicien en charge du Football Féminin pour le District 77 ayant complété le tableau de participation 2018/2019 avec le nom de l'éducateur inscrit sur le fichier label envoyé par le SP. C GRETZ TOURNAN,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

AFFAIRES**N° 69 – SE – ADA ALI Mesbah
ES VITRY (529210)**

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE DE RENNES FC (Ligue de Bretagne) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2019,

Par ce motif, dit que l'ES VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur ADA ALI Mesbah.

**N° 75 – SE – DERBAL Jordan
US CROISSY (510192)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'US LE PECQ, selon laquelle le club confirme que le joueur DERBAL Jordan ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2018/2019, et de l'avoir prévenu qu'il devait la somme de 240 €,

Par ce motif, dit que le joueur DERBAL Jordan doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 76 – SE – KALLE Mohamed Lamine
AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KALLE Mohamed Lamine,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur KALLE Mohamed Lamine pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 78 – SE/FU – LUSAKIVANA KALUMVUEZ Regimald
GARGES DJIBSON FUTSAL ASC (553776)**

La Commission,

Considérant que l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2019,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, le joueur LUSAKIVANA KALUMVUEZ Regimald pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 79 – SE – MANE Ousmane
AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MANE Ousmane,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur MANE Ousmane pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 81 – SE – MIRANDA Thomas
FC SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2019 de l'OS TUGAS SARTROUVILLE dans laquelle le club indique ne pas se réengager pour la saison 2019/2020,

Par ce motif, dit que le FC SARTROUVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur MIRANDA Thomas.

**N° 85 – SE/U20/FU – DIAKHABY Kemokho
SEVRAN FUTSAL UNITED (563885)**

La Commission,

Considérant que le FC SEVRAN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2019,

Par ce motif, dit que SEVRAN UNITED FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur DIAKHABY Kemokho.

N° 89 – VE – ASSADI Abdelhakim
FC BOIS LE ROI (524239)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2019 du FC BOIS LE ROI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, A. TRAVAILLEURS

MAGHREBINS DE FRANCE (Ligue du Grand Est),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ASSADI Abdelhakim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 90 – SE – CUFFINI Milo
AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE réclame la somme de 390 € (cotisation 2018/2019 et droit de changement de club pour un montant de 365 € + 25 € de frais d'opposition),

Considérant que dans son courrier du 12/09/2019, le joueur CUFFINI Milo conteste la somme réclamée et dit n'avoir rien signé lui demandant de verser une telle somme,

Demande à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 91 – SE – LAFON Ugo
MONTIGNY LES CORMEILLES FO (512259)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC GROSLAY, a donné son accord informatiquement le 06/09/2019, Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur LAFON Ugo en faveur de MONTIGNY LES CORMEILLES FO.

N° 92 – SE/FU – LANCASTRE Davy
MYA FUTSAL ESSONNE (552106)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2019 de MYA FUTSAL ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, MASSY UNITED FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LANCASTRE Davy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 93 – VE – LAURENT Pascal
ASI BLARU (548267)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'ASI BLARU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LAURENT Pascal,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur LAURENT Pascal pouvant opter pour le club de son choix.

N° 94 – EF – LINEL Kevin**PARIS 15 AC (551508)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le SCM CHATILLONNAIS à l'encontre de Kevin LINEL, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2019/2020 à Kevin LINEL en faveur de PARIS 15 AC.

N° 95 – VE – MAFOUANA Ducoeur**FC ASNIERES (500038)**

La Commission,

Considérant que le FC ASNIERES a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur MAFOUANA Ducoeur, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1994 au lieu de 1991), et où le prénom semble modifié,

Considérant que le dit joueur, s'identifiant à MAFOUANA Tryphell, Ducoeur, était licencié de 2003/2004 à 2011/2012 à l'USM GAGNY, 2012/2013 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, 2014/2015 à l'US M GAGNY, 2016/2017 à l'A. LE RAINCY et 2018/2019 à l'ES NANTERRE, sous sa véritable année de naissance (1991), au regard de la présentation de la même CNI,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur MAFOUANA Ducoeur en faveur du FC ASNIERES et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 96 – SE – WETSHINGOLO Gaston**ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC VERSAILLES 78 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le FC VERSAILLES 78 réclame la somme de 562 € (537 € + 25 € de frais d'opposition),

Considérant que dans son courrier du 15/09/2019, l'ES TRAPPES joint une copie d'un chèque de 270 € fait par le joueur WETSHINGOLO Gaston et libellé en faveur du FC VERSAILLES 78 ainsi qu'un relevé bancaire montrant que ce chèque a été encaissé,

Demande au FC VERSAILLES 78, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, de préciser le détail des sommes dues par le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 97 – SE/U20 – TURAY Mohamed**RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur TURAY Mohamed, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur TURAY Mohamed, né le 04/06/2000, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, annule la licence 2019/2020 du dit joueur en faveur du FC RED STAR.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – COUPE DE FRANCE****21820445 – FC ERAGNY 1 / ES PETITS ANGES PARIS 1 du 15/09/2019**

Demande d'évocation de l'ES PETITS ANGES PARIS sur la participation et la qualification du joueur BATHILY Sekou, du FC ERAGNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ERAGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur BATHILY Sekou n'était plus sous le coup d'une suspension le jour du match,

Considérant que le joueur BATHILY Sekou a été sanctionné, alors qu'il était licencié au FC ST LEU PB 95 lors de la saison 2018/2019, de 4 matches fermes de suspension par la Commission

Départementale de Discipline du District 95 réunie le 23/05/2019, avec date d'effet du 05/05/2019, décision publiée sur Footclubs le 24/05/2019 et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),

- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de 4 matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que 2 matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article cité supra,

Considérant par contre, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même celle-ci n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que le joueur BATHILY Sekou est licencié « M » 2019/2020 en faveur du FC ERAGNY,

Considérant qu'entre le 05/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 30/06/2019 (date de fin de la qualification de l'intéressé au sein de son ancien club), l'équipe 1 des Seniors du FC ST LEU PB 95 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 16/05/2019 contre CROISSY US, au titre de la Coupe de France,
- le 18/05/2019 contre PLESSIS ROBINSON FC, au titre du championnat,
- le 25/05/2019 contre PSG FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur susnommé n'a donc pas purgé la totalité de sa sanction avec l'équipe 1^{ère} de son ancien club, et qu'il convient ainsi de regarder le calendrier de l'équipe 1 Seniors de son nouveau club pour s'assurer de la purge de la sanction du joueur,

Considérant qu'entre le 05/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2019 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC ERAGNY évoluant en D2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 19/05/2019 contre EZANVILLE ECOUEN US, au titre du championnat,
- le 26/05/2019 contre MENU COURT AS, au titre du championnat,
- le 02/06/2019 contre PARIS POUCHET XVII, au titre de la Coupe de France,

Considérant au vu de ce qui précède que le joueur BATHILY Sekou était en état de suspension le jour du match en rubrique, n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ERAGNY pour en attribuer le gain à l'ES PETITS ANGES PARIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BATHILY Sekou à compter du lundi 23 septembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ERAGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ERAGNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ES PETITS ANGES PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21820423 – ULTRA MARINE VITRY 1 / PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY 1 du 15/09/2019

Réclamation de PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'ULTRA MARINE VITRY, au motif que 6 joueurs sont mutation ou plus de 2 joueurs sont mutation hors période,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation formulée par PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit celle-ci irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R1/B

21444532 – LE MEE SPORTS 1 / FC PLESSIS ROBINSON 1 du 01/09/2019

Demande d'évocation de LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification des joueurs GODEFROY Theo, MANZAMBI Karl, PREIRA Fode, COULIBALY Tiecoura, GAXOTTE Tom et DIA Baila pour :

- inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié,
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

Les joueurs susnommés, dont les licences ont été invalidées par la Ligue, étant convoqués par la CRD le 25/09/2019, n'auraient pas dû obtenir la validation de leur licence avant la décision de ladite Commission,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PLESSIS ROBINSON a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérification dans Footclubs et Foot 2000, que le FC PLESSIS ROBINSON a saisi le 20/06/2019 plusieurs demandes de licences « R » et « M » pour des joueurs dont COULIBALY Tiecoura, GAXOTTE Tom, DIA Baila, GODEFROY Theo et PREIRA Fode,

Considérant que le Service des Licences, au vu des certificats médicaux figurant sur les fiches de demandes de licences envoyées par le FC PLESSIS ROBINSON, a transmis le dossier à la CRSRCM, pour sa réunion du 27/06/2019, car ceux-ci ne présentaient pas toutes les garanties nécessaires,

Considérant que le 28/06/2019, le FC PLESSIS ROBINSON a supprimé, via Footclubs, les demandes de licences des joueurs COULIBALY Tiecoura et GAXOTTE Tom, celles-ci étant encore non actives, Considérant que lors de sa réunion du 18/07/2019, la CRSRCM a, suite au courrier du Docteur DRAIA Djilani, annulé plusieurs licences de joueurs du FC PLESSIS ROBINSON dont celles de PREIRA Fode, GODEFROY Theo et DIA Baila, et a décidé de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline,

Considérant que ladite Commission a, lors de sa réunion du 04/09/2019, convoqué pour sa réunion du 25/09/2019, tous les joueurs concernés ainsi que des représentants du FC PLESSIS ROBINSON, Considérant que le FC PLESSIS ROBINSON a saisi de nouvelles demandes de licences en fournissant des fiches de demandes de licences avec un nouveau certificat médical, Considérant donc que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du FC PLESSIS ROBINSON :

- COULIBALY Tiecoura et GAXOTTE Tom : « M » le 08/07/2019,
- PREIRA Fode : « R » le 07/08/2019,
- GODEFROY Theo : « R » le 08/08/2019,
- DIA Baila : « R » le 13/08/2019,

Considérant que le joueur MANZAMBI Karl, non concerné par tout ce qui précède, est titulaire d'une licence « R » 2019/2020 enregistrée le 27/08/2019,

Dit que ces licences ont été obtenues règlementairement.

Considérant que les joueurs susnommés étaient tous qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à LE MEE SPORTS que le droit de l'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

SENIORS – R2/B

21446869 – FC MORANGIS CHILLY 1 / FC TREMBLAY 1 du 01/09/2019

Demande d'évocation du FC TREMBLAY sur la participation du joueur MAKUBAMA Andy, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAKUBAMA Andy a été sanctionné, alors qu'il était licencié U18 au FC FLEURY 91 lors de la saison 2018/2019, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récurrence, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/05/2019, avec date d'effet du 03/06/2019, décision publiée sur Footclubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'en cas de changement de club, l'article 226.1 des RG de la FFF prévoit que la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du FC FLEURY 91 n'a disputé aucune rencontre officielle pour la saison 2018/2019, après le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction du joueur), de sorte que le joueur susnommé n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe 1^{ère} de son ancien club,

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 01/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC MORANGIS CHILLY évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MAKUBAMA Andy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC TREMBLAY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAKUBAMA Andy à compter du lundi 23 septembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MORANGIS CHILLY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC TREMBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS – CDM – R2/A

21448590 – AC ST CYR LUSO 5 / FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY 5 du 08/09/2019

Demande d'évocation de l'AC ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur DA SILVA OLIVEIRA Eduardo, de FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DA SILVA OLIVEIRA Eduardo a été sanctionné, lors de la saison 2018/2019, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récurrence, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/05/2019, avec date d'effet du 20/05/2019, décision publiée sur Footclubs le 17/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2019 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY évoluant en CDM/R2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant en effet que le match de championnat prévu le 26/05/2019 devant opposer le dit club au FC MACCABI CRETEIL n'a pas été disputé car déclaré « forfait match » par le FC MACCABI CRETEIL, et que le joueur suscitait n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant de ce fait que le joueur DA SILVA OLIVEIRA Eduardo était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AC ST CYR LUSO (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DA SILVA OLIVEIRA Eduardo à compter du lundi 23 septembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC ST CYR LUSO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS – CDM – R3/B

21448987– FC TREMBLAY 5 / PORTUGAIS EN FRANCE 5 du 15/09/2019

Réclamation du FC TREMBLAY au motif qu'il y a eu changement d'arbitre assistant sans autorisation et non signature de la feuille de match après la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R1

21449774 – CLICHOIS UF 11 / FC BRY 11 du 08/09/2019

La Commission,

Informe le CLICHOIS UF d'une demande d'évocation du FC BRY sur la participation et la qualification du joueur ASSOUANE Hadj, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'UF CLICHOIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 septembre 2019**.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B

21875151 – AS PTT CERGY PONTOISE 2 / FC ELM LEBLANC 2 du 14/09/2019

Réserves du FC ELM LEBLANC sur la participation et la qualification des joueurs ISSA Jean et BAYONNE Loick, de l'AS PTT CERGY PONTOISE.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que les réserves d'avant match sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme

Considérant que les joueurs ISSA Jean et BAYONNE Loick sont titulaires d'une licence enregistrée le 16/09/2019, et étaient donc non licenciés à la date du match,

Par ces motifs, la Commission fait évocation, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, et demande à l'AS PTT CERGY PONTOISE de fournir, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/D

21461983 – FC JOUY LE MOUTIER 1 / MONTMAGNY AS FOOT SALLE 1 du 12/09/2019

Réserves de MONTMAGNY AS FOOT SALLE sur :

- l'absence de statut d'entraîneur pour le FC JOUY LE MOUTIER,
- l'intégralité des joueurs du FC JOUY LE MOUTIER pour le motif du nombre de joueurs ayant une double licence,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que les réserves d'avant match sont insuffisamment motivées et non nominales,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

LETTRE

MONCOURT FROMONVILLE O. (539769)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2019 de MONCOURT FROMONVILLE O. concernant la possibilité pour la joueuse LEBLANC Camille, licenciée U16F au sein du club, de jouer avec les U16 garçons,

Communique audit club la décision prise par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 13/08/2019, sur la possibilité pour une joueuse U 15 F et pour une joueuse U 16 F de jouer en Championnat 16 masculin, ouvert aux U 16, U 15 et U 14, compte-tenu de la modification de l'article 155 des Règlements Généraux :

« 1 / rappelle que l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. a été modifié par l'Assemblée Fédérale du 08.06.2019 comme suit, en ce qui concerne la mixité des joueuses :

les joueuses U 6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

. de leur catégorie d'âge,

. de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District,

en outre, les joueuses U 16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U 15,

2 / estime tout d'abord, concernant les joueuses U 6 F à U 15 F, que lorsqu'il est écrit qu'elles peuvent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge, cela vise les compétitions dont la plus haute catégorie permettant d'y participer est la catégorie d'âge de la joueuse concernée,

3 / dit en conséquence qu'une joueuse U 15 F peut participer à une compétition masculine dont les joueurs les plus âgés pouvant y participer sont des joueurs U 15 et ne peut donc, *a contrario*,

participer à une compétition masculine ouverte aux joueurs U 16, quand bien même ladite compétition serait également ouverte aux U 15, puisque la catégorie U 16 n'est pas sa catégorie d'âge,

4 / estime ensuite, concernant les joueuses U 16 F, que lorsqu'il est écrit qu'elles peuvent évoluer dans les compétitions masculines U 15, cela vise, dans la même logique, les compétitions masculines ouvertes aux joueurs U 15 mais pas aux joueurs de catégorie d'âge supérieure,

5 / dit en conséquence **qu'une joueuse U 16 F peut participer à une compétition masculine dont les joueurs les plus âgés pouvant y participer sont des joueurs U 15 et ne peut donc, a contrario, participer à une compétition masculine ouverte aux joueurs U 16, quand bien même ladite compétition serait également ouverte aux U 15.** »

AFFAIRES

N° 73 – U19 – DIALLO Hassane

F.ES STAINS (541449)

La Commission,

Considérant que STAINS F.ES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2019,

Considérant que le joueur DIALLO Hassane, dans son courrier du 16/09/2019, confirme vouloir rester à PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur de STAINS F.ES, le joueur DIALLO Hassane pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 78 – U14 – MARI OILI Abdel, SYLLA Hamadi et TADJER Rayan
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2019,

Par ce motif, dit caduques les demandes de licences « M » 2019/2020 en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, les joueurs MARI OILI Abdel, SYLLA Hamadi et TADJER Rayan pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 79 – U19/FU – ABAL Farah
ACCS FUTSAL CLUB PARIS VA 92 (560179)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2019 de l'ACCS FUTSAL CLUB PARIS VA 92 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ABAL Farah,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur ABAL Farah pouvant opter pour le club de son choix.

N° 80 – U14 – ATROUSSY Naoufel
AS ISSOU (526550)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'AS ISSOU a saisi le 02/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur ATROUSSY Naoufel sans fournir la fiche de demande de licence,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX joint au dossier une lettre du père du joueur susnommé selon laquelle il souhaite que son fils reste à l'OFC LES MUREAUX,

Par ces motifs, demande à l'AS ISSOU s'il souhaite toujours recruter ces joueurs,

Sans réponse pour le **mercredi 25 septembre 2019**, la commission statuera.

N° 81 – U15 – BAHAMMA Yassine
US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BAHAMMA Yassine,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur BAHAMMA Yassine pouvant opter pour le club de son choix.

N° 82 – U12 – CORVINO Enzo
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, par laquelle le club demande que le joueur CORVINO Enzo, actuellement au FC GATINAIS VAL DE LOING, soit également licencié au sein du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour le joueur CORVINO Enzo.

N° 83 – U12 – LENGUE LENOUE Maxime
FC MONTFERMEIL (548635)

Pris connaissance de la correspondance du FC MONTFERMEIL en date du 14/09/2019, par laquelle le club demande que le joueur LENGUE LENO Maxime, actuellement à l'AC HOUILLES, soit également licencié au sein du FC MONTFERMEIL,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC MONTFERMEIL pour le joueur LENGUE LENO Maxime.

N° 84 – U18 – LUCAS Maxime

AC TRIEL (525514)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'AC TRIEL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANDRESY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LUCAS Maxime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 85 – U13 – NGUIMBOUS MOUTONGA Steve

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NGUIMBOUS MOUTONGA Steve,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur NGUIMBOUS MOUTONGA Steve pouvant opter pour le club de son choix.

N° 86 – U17 – PONGO Dorian

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M.SURMON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2019 du FC GOBELINS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur PONGO Dorian,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur PONGO Dorian pouvant opter pour le club de son choix.

N° 87 – U14 et U17 – SHATAT Ahmed et SHATAT Mahmoud

FC BOURGET (500150)

La Commission,

Hors la présence de M. DHAENE,

Pris connaissance des oppositions formulées par l'ES PARISIENNE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, l'ES PARISIENNE réclame aux 2 joueurs la somme de 160 € de cotisation 2018/2019 + 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que les joueurs SHATAT Ahmed et SHATAT Mahmoud doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 88 – U19F – ZEROUAL Feryel

RC SAINT DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le PUC réclame à la joueuse ZEROUAL Feryel le solde de sa cotisation 2018/2019 et les droits de changements de club,

Considérant qu'au vu des documents extraits de Footclubs du PUC, il s'avère que la cotisation 2018/2019 pour la catégorie U18F est de 280 € et que la joueuse ZEROUAL Feryel n'a versé que 50 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle pour la somme retenue de 321,60 € (230 € de cotisation + 91,60 € de droit de changement de club).

N° 89 – U12 – DO RIOS MBOUP Elhadj

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DO RIOS MBOUP Elhadj et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 90 – U18 – HAZMI Amir

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2019 du FC GOBELINS, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur HAZMI Amir,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur HAZMI Amir pouvant opter pour le club de son choix.

N° 91 – U18 – BIRE Ibrahim

AAS FRESNES (500494)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US PALAISEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'AAS FRESNES a saisi le 15/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur BIRE Ibrahim sans fournir la fiche de demande de licence ni la photo du joueur,

Considérant que l'US PALAISEAU joint au dossier une lettre de la mère du joueur susnommé selon laquelle elle souhaite que son fils reste à l'US PALAISEAU,

Par ces motifs, demande à l'AAS FRESNES s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le mercredi 25 septembre 2019, la commission statuera.

N° 92 – U17 – NAIM Wissam

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US VERNEUIL SUR SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'AS POISSY a saisi le 15/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur NAIM Wissam,

Considérant que l'US VERNEUIL SUR SEINE joint au dossier une lettre de la mère du joueur susnommé selon laquelle elle souhaite que son fils reste à l'US VERNEUIL SUR SEINE,

Par ces motifs, demande à l'AS POISSY s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le **mercredi 25 septembre 2019**, la commission statuera.

N° 93 – U18 – OUAMBO TOOGUEM Servy

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur OUAMBO TOOGUEM Servy en faveur de l'US TORCY P.V.M.,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur OUAMBO TOOGUEM Servy en faveur de l'US TORCY P.V.M.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

21856561 – FC JOUY LE MOUTIER 1 / F.ES STAINS 1 du 15/09/2019

Réserves du FC JOUY LE MOUTIER sur la qualification et la participation des joueurs BENCHEGRA Faouzi, RAYANE SAPE Joseph, DEMBELE Sadio, MAKONKO LUZOLO Darren, FAYETTE Yann Ulrich, SYLLA Bassadio, ACHARIF Azobair, MEITE Mory, SAPHANOR Kalherbe, BEMBA Olivier, DOUZI Youssef, DIAWARA Batoura, KONDO NDOLOMI Merdi et MAKAI A FERREIRA LOPE Elysandre, de STAINS F.ES, au motif que les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de STAINS F.ES :

- FAYETTE Yann Ulrich et MEITE Mory : « M » le 12/07/2019,
- MAKONGO LUZOLO Darren, ACHARIF Azobair et DIAWARA Batoura : « R » le 22/08/2019,
- BENCHAGRA Faouzi, MAKAI A FERREIRA LOPE Elysandre : « R » le 23/08/2019,
- KONDO NDOLOMI Merdi : « R » le 28/08/2019,
- RAYANE SAPE Joseph : « R » le 31/08/2019, mutation jusqu'au 04/10/2019,
- DEMBELE Sadio, SYLLA Bassadio, BEMBA Olivier et DOUZI Youssef : « R » le 10/09/2019,
- SAPHANOR Kalherbe : « A » le 10/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés étaient tous qualifiés à la date du match en référence,

Considérant que figurent sur la feuille de match 3 joueurs mutés pour STAINS F.ES,

Dit que STAINS F.ES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

COUPE GAMBARDELLA

21856524 – VAL DE FRANCE F. 1 / OFC COURONNES 1 du 15/09/2019

Réserves de VAL DE FRANCE F. sur la participation et la qualification du joueur KONATE Nouha, de l'OFC COURONNES, au motif que sa licence était non valide à ce jour,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur KONATE Nouha est titulaire d'une licence « R » U18 2019/2020 enregistrée le 10/09/2019 en faveur de l'OFC COURONNES,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur KONATE Nouha était qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

COUPE GAMBARDELLA

21856568 – FC MAGNY LE HONGRE 1 / ESD MONTREUIL 1 du 15/09/2019

Réserves de l'ESD MONTREUIL sur la qualification et la participation des joueurs HORRELL Jack, SOUMARE Cheikh, SIVANANDARAJAH Sanojan, NFILUL Shawn, BRAHMI TEANG Sunny, DIVIALLE Endy, KEOPASEUTH David, MROUEH Ryan, ESTEVE Gregory, GREAVES Lucas, CALTAGIRONE Enzo et MOUSTIER Lilian, du FC MAGNY LE HONGRE, au motif que les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du FC MAGNY LE HONGRE :

- SOUMARE Cheikh et SIVANANDARAJAH Sanojan : « R » le 01/07/2019,
- ESTEVE Grégory et GREAVES Lucas : « R » le 06/07/2019,
- NFILUL Shawn et DIVIALLE Endy : « R » le 04/09/2019,
- KEOPASEUTH David : « R » le 07/09/2019,
- BRAHMI TEANG Sunny et CALTAGIRONE Enzo : « A » le 08/09/2019,
- HORRELL Jack : « R » le 09/09/2019,
- MROUEH Ryan : « A » le 10/09/2019,
- MOUSTIER Lilian : « R » le 12/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur MOUSTIER Lilian n'était pas qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC MAGNY LE HONGRE, pour en reporter le gain à l'ESD MONTREUIL, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT : 100 € FC MAGNY LE HONGRE

- CREDIT: 100 € ESD MONTREUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

COUPE GAMBARDELLA**21856375 – ES CESSON VSD 1 / AFC IGNY 1 du 15/09/2019**

Réclamation de l'AFC IGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES CESSON VSD, susceptibles d'être U19 ou non qualifiés, cette compétition n'étant pas ouverte aux joueurs nés en 2001 ou avant,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation formulée par l'AFC IGNY n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit celle-ci irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE GAMBARDELLA**21856373 – FC VALLEE 78. 1 / USO BEZONS 1 du 15/09/2019**

Réclamation de l'USO BEZONS au motif qu'en l'absence de l'arbitre officiel, l'entraîneur du FC VALLEE 78 s'est désigné comme arbitre de la rencontre sans 'tost », et que l'arbitre de touche du FC VALLEE 78 de la 1^{ère} mi-temps n'était pas le même que celui de la seconde mi-temps,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R3/A**21452019 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 08/09/2019**

La Commission,

Informe l'ESA LINAS MONTLHERY d'une demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification des joueurs MOUSSA Abdellah et SANCHES Allone, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 septembre 2019**.

U16 – R3/B**21453079 – FC SOISY ANDILLY MARGENCY 1 / FC MAISONS ALFORT 1 du 15/09/2019**

La Commission,

Informe le FC SOISY ANDILLY MARGENCY d'une demande d'évocation du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification du joueur EMANGONGO LAMA Rafick, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SOISY ANDILLY MARGENCY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 septembre 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par le FC SOISY ANDILLY MARGENCY :

. Match n° 21453073 : FC EVRY 2 / FC SOISY ANDILLY MARGENCY 1 du 08/09/2019 en U16 – R3/B.

U15 REGIONAL

21454547 – CENTRE DE FORMATION PARIS 15 / US CRETEIL LUSITANOS 15 du 14/09/2019

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la qualification et la participation des joueurs DA COSTA RIBEIRO Lucas et YOUTCHEU Pierre, du CENTRE DE FORMATION PARIS, au motif que les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du CENTRE DE FORMATION PARIS :

- DA COSTA RIBEIRO Lucas : « M » le 13/09/2019, dispensé du cachet Mutation (art.99.2 des RG de la FFF),

- YOUTCHEU Pierre : « R » le 13/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs DA COSTA RIBEIRO Lucas et YOUTCHEU Pierre n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CENTRE DE FORMATION PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 1 but)

- DEBIT : 43,50 € CENTRE DE FORMATION PARIS

- CREDIT: 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U14 – R1/B**21453827 – CENTRE DE FORMATION PARIS 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 14/09/2019**

La Commission,

Informe le CENTRE DE FORMATION PARIS d'une réclamation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la qualification du joueur EL KHAMLICHI Elias, qui n'aurait pas respecté le délai de 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, le 11/09/2019, soit 3 jours avant le match,

Demande au CENTRE DE FORMATION PARIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 25 septembre 2019**.

Prochaine réunion le jeudi 26 septembre 2019